

**DÉCISION DCC 03-020
DU 20 FÉVRIER 2003**

**COMITÉ DE DÉFENSE DES ACQUÉREURS DE
FIDJROSSE – KPOTA (ZONE SEYIGBE).**

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Plainte contre la commission de recasement de Fidjrosse-Kpota et de Fiegnon 2 et le préfet du Littoral et de l'Atlantique pour injustice domaniale et exclusion injustifiée de la zone Sèyigbé dans l'exécution et le recasement amorcés début mars 2000 »
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité
5. Article 121 alinéa 2 de la Constitution
6. Saisine d'office
7. Violation de la Constitution
8. Droit à réparation.

La requête d'une association qui ne comporte pas la preuve de sa capacité à ester en justice doit être déclarée irrecevable.

Cependant, s'agissant d'une violation présumée des droits de l'homme, la Cour doit se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

De même, la garde à vue de citoyens au-delà des quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la loi fondamentale et ouvre droit à réparation.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 avril 2000 enregistrée à son Secrétariat le 20 avril 2000 sous le numéro 0615/0040/REC, par laquelle le Comité de défense des acquéreurs de Fidjrossè-Kpota (Zone Sèyigbé) porte « plainte contre la commission de recasement de Fidjrossè-Kpota et de Fiègnon 2 et le préfet du Littoral et de l'Atlantique pour injustice domaniale et exclusion injustifiée de la Zone Sèyigbé dans l'exécution et le recasement amorcés début mars 2000 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Comité de défense des acquéreurs de Fidjrossè-Kpota, zone Sèyigbé expose qu'au démarrage des travaux de lotissement et de recasement de Fidjrossè-Kpota début mars 2000, « la commission de recasement n'a pas hésité à... déclarer que sur ordre et instruction du préfet du Littoral et de l'Atlantique, la Zone Sèyigbé de Fidjrossè-Kpota est déclarée non-recasable parce que appartenant non à son vendeur, la Collectivité DOSSOU KPETIN représentée par Monsieur DOSSOU KPETIN Pierre, mais plutôt à Monsieur AVOCE HONFO NOBIME déjà repoussé par les hautes autorités publiques, notamment la Présidence de la République et le Ministère de l'Intérieur » ; qu'il développe que le « représentant du préfet rencontré sur les lieux le jeudi 06 avril 2000, Monsieur HOUNSOUNOU Barthélemy... a confirmé que la zone Sèyigbé de Fidjrossè-Kpota... est déclarée litigieuse, donc non-recasable... » ; qu'il affirme que cet état de chose a entraîné un soulèvement général de la population avec pour conséquence « l'intervention policière musclée et l'arrestation de cinq personnes gardées à vue au commissariat central de Cotonou pendant une durée de plus de six (06) jours en violation de la réglementation en vigueur. » ; qu'il demande que justice soit faite ;

Considérant que le Comité de défense des acquéreurs de Fidjrossè-Kpota n'a pas rapporté depuis le 27 avril 2000 la preuve de sa capacité à ester en justice ; que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que, cependant, s'agissant d'une violation présumée des droits de l'Homme, la Cour doit se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté ...* » ;

Considérant que le transport effectué au commissariat central de police de Cotonou le vendredi 8 novembre 2002 a permis de relever que, sur plainte de Monsieur Désiré ZOSSOUGBO, ont été gardés à la disposition du commissaire suivant **Mention n° 1021 du 6 avril 2000 à 16 heures 30 mn**, Messieurs Séverin AVALIGBE, Mathias ABOH, Denis VITOWANOU, Elie KOUHAGNI et Madame Pulchérie AMOUSSOU ; que **la Mention n° 2471 du 08 avril 2000** fait état de la garde à vue à 5 heures 15, par l'inspecteur Laurent AZAGOUN, des cinq (05) personnes sus-nommées pour trouble à l'ordre public ; que la garde à vue a pris fin le **12 avril 2000 à 12 heures, suivant la Mention N° 2573** ;

Considérant qu'il est donc établi que les sus-nommés ont été détenus au commissariat central de Cotonou du 6 au 12 avril 2000 par le commissaire Frédéric LEGBA et l'inspecteur de police Laurent AZAGOUN, soit pendant plus de cinq jours, sans avoir été présentés à un magistrat ; qu'il y a lieu de dire et juger que leur garde à vue au-delà de quarante huit (48) heures constitue une violation de la Constitution et donne droit à réparation ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête du Comité de défense des acquéreurs de Fidjrossè-Kpota est irrecevable.

Article 2.- La garde à vue de Messieurs Séverin AVALIGBE, Mathias ABOH, Denis VITOWANOU, Elie KOUHAGNI et de Madame Pulchérie AMOUSSOU, au-delà de quarante-huit heures, par le commissaire Frédéric LEGBA et l'inspecteur de police Laurent AZAGOUN dans les locaux du commissariat central de Cotonou est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- Messieurs Séverin AVALIGBE, Mathias ABOH, Denis VITOWANOU, Elie KOUHAGNI et Madame Pulchérie AMOUSSOU ont droit à réparation.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Séverin AVALIGBE, Mathias ABOH, Denis VITOWANOU, Elie KOUHAGNI et à Madame Pulchérie AMOUSSOU, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, au directeur général de la Police nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU